



Le 2 mars 2012

RAPPORT du CONSEIL d'ADMINISTRATION sur les RESOLUTIONS soumises à ASSEMBLEE GENERALE du 26 AVRIL 2012

Le présent rapport constitue la partie du rapport de gestion du conseil d'administration relative à la présentation des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale mixte du 26 avril 2012.

Partie ordinaire de l'assemblée générale

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011

La **première résolution** a pour objet d'approuver les opérations et les comptes sociaux annuels de l'exercice 2011 ; la **deuxième résolution** a pour objet d'approuver les opérations et les comptes consolidés de l'exercice 2011.

Affectation du résultat et fixation du dividende (1,60 euro par action)

La **troisième résolution** a pour objet l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et la distribution du dividende.

L'exercice 2011 se solde par un bénéfice distribuable de 2 597 687 828,42 euros, constitué du bénéfice net de l'exercice, arrêté à 808 081 882,48 euros, et du report à nouveau de 1 789 605 945,94 euros.

Nous vous proposons d'affecter ce bénéfice distribuable comme suit :

- affectation à la distribution : 503 790 526,40 euros,
- affectation au report à nouveau : 2 093 897 302,02 euros.

Cette distribution représente un dividende de 1,60 euro, identique à celui versé au titre de l'exercice 2010, pour chacune des 314 869 079 actions existantes au 31 décembre 2011. Conformément à la loi, les actions qui seraient détenues par la société lors de la mise en paiement ne bénéficieront pas de la distribution du dividende.

Le dividende serait payé en numéraire. La date de mise en paiement (« *payment date* ») serait fixée au 4 mai 2012. La date de détachement du dividende sur le marché Euronext Paris (« *ex date* », premier jour de bourse où l'action est cotée coupon détaché) serait fixée au 30 avril 2012.

La date à laquelle seront arrêtées les positions qui, après dénouement, bénéficieront de la mise en paiement (« *record date* ») serait fixée au 3 mai 2012 au soir.

Cette distribution est éligible en totalité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts pour les actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France. Ceux-ci peuvent toutefois, sauf exceptions, opter pour leur assujettissement au prélèvement forfaitaire de 21 % (hors prélèvements sociaux), libératoire de l'impôt sur le revenu.

Approbation des conventions et engagements réglementés

La **quatrième résolution** vise à approuver les conventions et engagements conclus ou renouvelés par Bouygues en 2011 et qui relèvent des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Ces conventions et engagements, qui ont fait l'objet d'un accord préalable du conseil d'administration, et les montants facturés au titre de ces conventions, sont détaillés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagement réglementés. Ils portent principalement :

- sur les prestations de services assurées par Bouygues au profit de ses principales filiales ; en sus de sa mission de direction générale du Groupe, Bouygues SA fournit à ses différents métiers des services et expertises dans différents domaines : finance, communication, développement durable, mécénat, nouvelles technologies, assurances, conseil juridique, ressources humaines, etc. À cet effet, Bouygues SA et ses principales filiales concluent chaque année des conventions relatives à ces prestations, permettant à chacun des métiers de faire appel à ces services et expertises en tant que de besoin. Les coûts réels de ces services communs sont refacturés aux filiales selon des clés de répartition, adaptées à la nature du service rendu : en matière de ressources humaines au prorata des effectifs de la filiale par rapport aux effectifs du Groupe ; dans le domaine financier les capitaux permanents et pour les autres services au prorata du chiffre d'affaires de la filiale par rapport au chiffre d'affaires du Groupe ;
- sur les prestations de services réciproques entre Bouygues et SCDM, société détenue par Messieurs Martin Bouygues et Olivier Bouygues ; le montant facturé par SCDM à Bouygues dans le cadre de cette convention (5,4 millions €) représente essentiellement les salaires de Messieurs Martin et Olivier Bouygues (85,8 % du total du montant facturé). Le solde (14,2 % du montant facturé) correspond aux prestations de l'équipe restreinte qui à leurs côtés contribue en permanence à leurs réflexions et à leurs actions au profit du Groupe, principalement par des études et analyses portant sur les évolutions stratégiques et le développement du groupe Bouygues ;
- sur les conditions d'utilisation par des sociétés du Groupe des avions détenus par des sociétés contrôlées par Bouygues ou SCDM ;
- sur le régime complémentaire de retraite consenti aux membres du comité de direction générale du Groupe, dont font partie les dirigeants mandataires sociaux de Bouygues et certains administrateurs salariés de Bouygues SA. Ce régime complémentaire représente 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le régime, et la retraite additionnelle ne peut excéder huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit environ 291 000 euros en 2012. Ce régime a été externalisé auprès d'une compagnie d'assurances ;
- sur les licences de marques consenties par Bouygues à certaines filiales. Il s'agit de permettre à ces filiales, dont Bouygues Construction, Bouygues Immobilier, Bouygues Telecom, d'utiliser la marque Bouygues et des dénominations associées.

Il est précisé que les conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs ne sont pas soumis à nouveau au vote de l'assemblée.

Renouvellement de mandats d'administrateurs

Les mandats d'administrateurs de Madame Francis Bouygues et de Messieurs Martin Bouygues, François Bertière et Georges Chodron de Courcel arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale. Nous vous proposons, dans les **cinquième à huitième résolutions**, de renouveler ces mandats pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2015, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Martin Bouygues est né le 3 mai 1952. Il est le président-directeur général de Bouygues. Il a été nommé administrateur de Bouygues le 21 janvier 1982.

Martin Bouygues entre dans le groupe Bouygues en 1974 en qualité de conducteur de travaux. En 1978, il fonde la société Maison Bouygues, spécialisée dans la vente de maisons individuelles sur catalogue. Administrateur de Bouygues depuis 1982, Martin Bouygues est nommé vice-président en 1987. Le 5 septembre 1989, Martin Bouygues, succédant à Francis Bouygues, est nommé président-directeur général de Bouygues. Sous son impulsion, le Groupe poursuit son développement dans la construction, ainsi que dans la communication (TF1) et lance Bouygues Telecom en 1996. En 2006, Bouygues acquiert une participation dans Alstom et entre ainsi dans de nouveaux métiers à forte croissance : les transports et l'énergie.

Madame Francis Bouygues est née le 21 juin 1924. Elle a été nommée administrateur de Bouygues le 19 octobre 1993.

François Bertière est né le 17 septembre 1950. Il est le président-directeur général de Bouygues Immobilier. Il a été nommé administrateur de Bouygues le 27 avril 2006.

Ancien élève de l'École Polytechnique, diplômé de l'École nationale des ponts et chaussées et architecte DPLG, François Bertière a commencé sa carrière en 1974 au ministère de l'Équipement. En 1977, il est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Éducation nationale, puis adjoint au directeur de l'Équipement à la DDE de Haute-Corse en 1978. En 1981, il devient directeur du développement urbain de l'EPA de Cergy-Pontoise. Il intègre le groupe Bouygues en 1985 en tant que directeur général adjoint de Française de Constructions. Il est nommé président-directeur général de France Construction en 1988, vice-président-directeur général de Bouygues Immobilier en 1997, puis président-directeur général de Bouygues Immobilier en 2001. François Bertière est administrateur de Bouygues Immobilier depuis 1991.

Georges Chodron de Courcel est né le 20 mai 1950. Il est directeur général délégué de BNP Paribas. Il a été nommé administrateur de Bouygues le 30 janvier 1996. Il est membre du comité des comptes.

Diplômé de l'École Centrale de Paris, licencié ès sciences économiques, Georges Chodron de Courcel entre en 1972 à la BNP où il devient responsable des études financières au sein de la direction financière en 1978, puis secrétaire général de Banexi en 1982. Il est ensuite directeur de la gestion des valeurs mobilières, puis des affaires financières et des participations industrielles. En 1989, il est nommé président de Banexi, puis directeur central de BNP en 1990. En 1995, il devient directeur général adjoint, puis directeur général délégué de BNP de 1996 à 1999. Après la fusion avec Paribas en août 1999, Georges Chodron de Courcel est responsable de la Banque de financement et d'investissement de BNP Paribas de 1999 à 2003. Il est directeur général délégué de BNP Paribas depuis juin 2003.

Nomination d'un nouvel administrateur

Nous vous proposons, dans la **neuvième résolution**, de nommer en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Pierre Barberis, dont le mandat arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée générale, Madame Anne-Marie Idrac, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2015, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Anne-Marie Idrac est née le 27 juillet 1951.

Ancienne élève de l'École nationale d'administration, elle occupe, de 1974 à 1990, différents postes au sein du ministère de l'Équipement et dans des cabinets ministériels. De 1990 à 1993, elle est directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Cergy-Pontoise. De 1995 à 1997, elle est directrice des transports terrestres. Députée des Yvelines de 1997 à 2002, elle est ensuite, de 2002 à 2006, présidente-directrice générale de la RATP. De 2006 à 2008, elle est présidente-directrice générale de la SNCF. De 2008 à 2010, elle est secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur.

Anne-Marie Idrac est administrateur de Vallourec et de Saint-Gobain.

Autorisation d'opérer sur les actions de la société

La **dixième résolution** vise à conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour opérer sur les actions Bouygues pour le compte de la société, dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 21 avril 2011, dans sa neuvième résolution.

En 2011, en vertu des programmes de rachat d'actions autorisés par votre assemblée, votre société a acquis 5 153 093 actions en vue de leur annulation. Par ailleurs, 2 139 592 actions propres ont été achetées et 2 031 592 actions ont été vendues par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie approuvée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Pour mémoire, il est rappelé que dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2011, relative à une offre publique de rachat d'actions (OPRA), le conseil d'administration a racheté 41 666 666 actions en vue de leur annulation.

Les objectifs du nouveau programme de rachat sont les mêmes que ceux du programme précédent. Ils sont détaillés dans le texte de la dixième résolution et dans le descriptif du programme de rachat. Les rachats d'actions, qui ne pourront excéder 5 % du capital, pourront notamment être utilisés pour annuler des actions dans le cadre de l'autorisation prévue dans la onzième résolution, en vue notamment de compenser l'effet dilutif pour les actionnaires de la levée d'options de souscription d'actions attribuées aux salariés et aux mandataires sociaux. Ils pourront également, conformément à une pratique de marché approuvée par l'AMF, servir à animer le marché et à assurer la liquidité du titre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant en toute indépendance. Ils pourront aussi, être remis en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Les actions acquises pourront être cédées notamment dans les conditions fixées par l'AMF dans sa position du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du nouveau régime de rachat d'actions propres.

Le prix maximal d'achat est de 60 euros.

Les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la société, dans le respect de la réglementation en vigueur. Il apparaît en effet important que la société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres afin d'honorer ses obligations à l'égard de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou mettre en œuvre la couverture de plans d'options d'achat d'actions.

Il est rappelé que l'autorisation d'acheter ses propres titres est soumise par la loi à plusieurs limites ; en particulier :

- la société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres titres ;
- l'acquisition ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ;
- pendant toute la durée de la détention, la société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des titres qu'elle possède.

Nous vous rappelons que les actions auto-détenues n'ont pas le droit de vote et que les dividendes leur revenant sont affectés au report à nouveau.

Partie extraordinaire de l'assemblée générale

Possibilité de réduire le capital social par annulation d'actions

Nous vous proposons, dans la **onzième résolution**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, par annulation de tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, notamment au titre de la dixième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée. Le fait d'annuler des actions rachetées permet, si le conseil le juge opportun, de compenser la dilution résultant pour les actionnaires de la création d'actions nouvelles résultant, par exemple, de plans d'épargne salariale ainsi que de l'exercice d'options de souscription d'actions.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 21 avril 2011, dans sa dixième résolution, laquelle a été utilisée par le conseil d'administration, lors de sa séance du 30 août 2011, pour annuler 9 973 287 actions rachetées par la société.

Pour mémoire, il est rappelé que, par ailleurs, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2011 relative à une offre publique de rachat d'actions (OPRA), le conseil d'administration a annulé, en date du 15 novembre 2011, les 41 666 666 actions rachetées dans le cadre de l'OPRA.

Protection de la société en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur ses titres

Les deux résolutions suivantes visent à permettre au conseil d'administration, en présence d'une offre publique qu'il jugerait contraire aux intérêts de la société et de ses actionnaires, de prendre, dans les conditions prévues par la loi, des mesures de défense susceptibles de faire échouer une telle offre.

Dans la **douzième résolution**, nous vous proposons, en application des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence d'émettre au profit des actionnaires, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, des bons de souscription d'actions à des conditions préférentielles, et à les attribuer gratuitement à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ces bons deviendraient caducs de plein droit dès que l'offre ou toute autre offre concurrente éventuelle échouerait, deviendrait caduque ou serait retirée. Le nombre des bons à émettre serait limité au nombre d'actions composant le capital à la date de l'émission des bons. Le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons de souscription serait plafonné à trois cent cinquante millions d'euros (350 000 000 €).

Cette délégation de compétence vise à permettre au conseil de renchérir la valeur de la société dans l'hypothèse où le prix proposé dans le cadre de l'offre publique n'apparaîtrait pas suffisant, et d'inciter ainsi l'auteur de l'offre à renchérir le prix de son offre ou à renoncer à son offre.

Le conseil d'administration considère qu'il doit pouvoir disposer de la faculté d'émettre de tels bons, dans les conditions prévues par la loi, en présence d'une offre publique qu'il jugerait contraire aux intérêts de la société et de ses actionnaires.

Cette faculté est subordonnée au principe de réciprocité prévu par l'article L. 233-33 du Code de commerce, qui permet à votre société de ne pas être soumise à la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale donnée pendant la période d'offre pour prendre des mesures susceptibles de faire échouer l'offre, lorsque l'auteur de l'offre (ou l'entité qui le contrôle, ou qui agit de concert avec l'entité contrôlante) n'est pas lui-même soumis à des dispositions identiques ou à des mesures équivalentes.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du 21 avril 2011, dans sa vingt-troisième résolution, qui n'a pas été utilisée.

Dans la **treizième résolution**, nous vous proposons de permettre au conseil d'administration d'utiliser, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, les différentes délégations et autorisations à l'effet d'augmenter le capital conférées par les assemblées générales du 29 avril 2010 et du 21 avril 2011, dans l'hypothèse où cette utilisation est permise en période d'offre publique par les lois et règlements applicables. Comme pour la douzième résolution, cette faculté est subordonnée au principe de réciprocité prévu par l'article L. 233-33 du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale. Elle mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale du 21 avril 2011, dans sa vingt-quatrième résolution, qui n'a pas été utilisée.

Modifications des statuts de la société

La **quatorzième résolution** a pour objet de modifier les statuts afin de donner la faculté au conseil d'administration, s'il le juge opportun, de permettre aux actionnaires de voter par voie électronique lors de futures assemblées générales.

La **quinzième résolution** a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

* *

*

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le conseil d'administration